REGLEMENT RGCCMB - 2026 / 2027 - Table des matières

Chapitres :

I. OBLIGATIONS FONDAMENTALES DES CLUBS

- I.1 Formalités administratives
- I.2 Terrain
- I.3 Contrôle des installations
- I.4 Dopage
- I.5 Fusion de clubs
- I.6 Changement de nom d'un club
- I.7 Assurances

II. LE CHAMPIONNAT

- II.1 Organisation
- II.2 Calendrier
- II.3 Contrôle des licences
- II.4 Changements de joueurs
- II.5 Remises
- II.6 Forfaits
- II.7 Demande de modification
- II.8 Communication des résultats

III. TERRAIN

- III.1 Aménagement du terrain
- III.2 Zone technique – Zone neutre

IV. LES MATCHS AMICAUX, TOURNOIS

V. LES COUPES

VI. LES TRANSFERTS

- Délais et périodes de transferts
- Joueurs délaissés
- Clubs inactifs

VII. QUALIFICATION DES JOUEURS

- Inscription :
- Opposition d'un club effectif
- Pour participer à un match

VIII. COMPARUTIONS - SUSPENSIONS – AMENDES

- Réclamations individuelles – Réclamations des clubs
- Jugement et suspensions
- Appel
- Joueurs non qualifiés
- Falsification de la feuille d'arbitre
- Amendes

IX. FONCTIONS DE DELEGUE ET L'ARBITRAGE

X. DIVERS

I. OBLIGATIONS FONDAMENTALES DES CLUBS

I.1 Formalités administratives

Les clubs devront faire parvenir au secrétariat par courrier électronique avec copie à tous les membres du CD **au plus tard le 15 mai :**

1. leur inscription au championnat
2. l'emplacement de leur terrain et les moyens d'accès à celui-ci
3. les couleurs sous lesquelles s'alignent leurs joueurs

Au plus tard, à la date de l'AG de fin de saison

1. la liste des membres du comité avec leur date de naissance, fonction et adresse
2. la liste des joueurs classés par ordre alphabétique avec précision de leur date de naissance et d'affiliation
3. la liste des membres à désaffilier classés par ordre alphabétique avec précision de leur date de naissance et accompagnée des cartes d'affiliation
4. seul le correspondant qualifié du club est mandaté pour affilier ou désaffilier des joueurs

Un club qui aligne deux équipes doit remplir les mêmes formalités d'inscription pour la deuxième équipe qui recevra un numéro matricule différent de la première et dont les comités seront aussi différents.

Les joueurs non désaffiliés à la date du 30 juin sont enregistrés d'office comme membre du club auquel ils appartenaient pour ce qui concerne la perception de la cotisation prévue par joueur.
Sont seuls considérés comme désaffiliés les joueurs dont la licence a été jointe à la liste.
Cette disposition reste d'application si le comité directeur est appelé à prendre une décision envers le club qui tient un joueur dans ses rangs.

Les secrétaires consulteront en temps utiles « La Vie Sportive » dans sa version électronique sur le site de la R.B.F.A., site francophone : www.acff.be

I.2 Terrains

Le secrétaire d'un club corporatif qui joue sur le terrain d'un club effectif est dans l'obligation de s'informer des horaires et des dates d'occupation par le club effectif. Il doit prévenir, par écrit, le(s) responsable(s) du calendrier de toutes modifications au moins deux semaines avant la date des matchs.
A défaut d'avoir satisfait à ces obligations, le club visité sera pénalisé du forfait, des frais d'arbitrage éventuels et de l'amende statutaire (art.II.6)

I.3 Contrôle des installations

Il appartient au club corporatif de contrôler le bon état des installations électriques, chauffage, etc des locaux loués, même s'il s'agit d'un club effectif.

I.4 Dopage

Le RGCCMB interdit à ses affiliés d'utiliser des substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 6 janvier 1992. En cas de contrôle positif, l'affilié sera suspendu pour 1 an et une amende de 50 € lui sera infligée. En cas de récidive, il sera radié du RGCCMB.

I.5 Fusion de clubs

Si deux clubs en activité fusionnent, ils doivent en avertir le secrétariat général du groupement par écrit avant le 1er juillet. Le nouveau club doit reprendre tous les droits et toutes les obligations des clubs qui fusionnent.
Il choisit librement sa dénomination et reprend le numéro de matricule d'un des clubs qui fusionnent.
Il peut, à son choix, prendre dans le championnat, la place d'un des clubs qui fusionnent.

I.6 Changement de nom d'un club

L'intention de changement de nom doit être formulée par courrier électronique au secrétaire du groupement et à tous les membres du CD entre le 1° et le 15 mai **AVEC** le bulletin d'inscription, pour introduction de la demande à la R.B.F.A..

I.7 Assurances

Chaque club est en possession du n° de police et les formulaires des déclarations d'accident sont téléchargeables sur notre site RGCCMB.

En cas d'accident, le secrétaire du club corpo doit adresser la déclaration d'accident complétée et signée au membre du comité désigné à cet effet, au plus tard dans les 8 jours.
En retour, le secrétariat du Groupement adressera au secrétaire du club, le numéro de sinistre attribué à l'accident.

II. LE CHAMPIONNAT

II.1 Organisation

Le R. G.C.C.M.B. organise un championnat dont le nombre de divisions sera fixé par le comité directeur avant le début de la saison. Les nouveaux clubs s'inscrivant au groupement sont, d'office, classés dans la division inférieure. Il en va de même pour les clubs restés en inactivité.
En principe et dans le cas où il existe plusieurs divisions, les deux derniers de la division supérieure descendent et sont remplacés par les deux premiers de la division immédiatement inférieure. Toutefois, le comité directeur se réserve le droit de modifier, lors de l'assemblée générale clôturant la saison, les modalités de montée et de descente, en fonction du nombre de clubs inscrits.
Eventuellement, l'antépénultième d'une série et le 3e de la série inférieure disputent un test match sur terrain neutre : le vainqueur ira dans la série supérieure tandis que le vaincu restera dans la série inférieure.

Test match : Montée – Descente
Si l'égalité subsiste à la fin du temps règlementaire, on procèdera directement au botté des tirs au but.
Qualification des joueurs : afin d'éviter que des « renforts » ne viennent en fin de saison renforcer certaines équipes et fausser le résultat, il y a lieu de considérer un nombre de matchs comme pour les coupes : avoir participé à 5 matchs.
Ces matchs ayant lieu sur terrain neutre, les clubs organisateurs supporteront l'entièreté des frais de terrain et fourniront gratuitement une boisson au repos.
Les 2 équipes paieront chacune 50% de tous les frais d'arbitrage.
Il sera tenu compte dans l'ordre des critères suivants pour départager les équipes qui finiraient le championnat à égalité de points :

1. nombre de victoires
2. les résultats entre les équipes concernées avec prépondérance des buts marqués à l'extérieur en cas d'égalité
3. la plus grande différence de buts
4. le plus grand nombre de buts inscrits
5. le plus petit nombre de buts encaissés

Les critères ci-dessus seront aussi appliqués pour départager le champion et le deuxième.

Les matchs se jouent conformément au règlement en vigueur à la R.B.F.A..
Tous les matches, quels qu'ils soient, organisés par les clubs, devront faire l'objet d'une demande au secrétariat du groupement.
Les clubs qui organisent des matchs d'entraînement doivent en avertir, par courrier postal ou électronique, le secrétaire du groupement en y indiquant la date, heure, le lieu de la rencontre au moins 6 jours à l'avance afin de permettre un contrôle et valider les déclarations d'accidents éventuels.
Les matchs de championnat se jouent par « aller » et « retour » en deux times de 35 minutes chacun.
3 points sont attribués au club vainqueur, 1 point est attribué à chacune des équipes en cas de match nul, 0 point pour l'équipe vaincue

II.2 Calendrier

Les compétitions commenceront au plus tôt le dernier samedi d'août.
Le comité directeur établira le calendrier des championnats en tenant compte des renseignements et remarques que lui fourniront les clubs lors de l'AG de juin.
Il est interdit de jouer du 1er juillet au 15 aout inclus.
Les clubs, dont les terrains seraient occupés à l'heure et au jour prévus dans le calendrier ou lors des remises, devront chercher un autre terrain pour y disputer la rencontre à la date prévue, seule l'heure du match pourra être modifiée.

II.3 Contrôle des licences

Les licences de membres corporatifs et les cartes d'identité seront exigées à tous les matches sans distinction sous le contrôle de l'arbitre, qu'il soit officiel ou occasionnel, et des délégués (voir art 17 et 7 ter). Ces licences sont obligatoirement contrôlées par le délégué adverse.
Pour pouvoir participer au match, le joueur doit présenter sa licence ET un document officiel (carte d'identité ou tout document, délivré par une administration officielle, muni d'une photo et du sceau de cette administration sont autorisés : permis de conduire, passeport international, déclaration de perte (V.S. du 9 juillet 1997), le document imprimé résultant de la lecture informatique de la puce de la carte d'identité. Exceptionnellement, notre règlement autorise la présentation via GSM de la carte d'identité pour un seul joueur par équipe et ce une seule fois, à condition que la photo et le nom du joueur y apparaissent clairement et que la date de validation ne soit pas dépassée.
L'arbitre n'a pas le pouvoir d'empêcher un joueur de participer à une rencontre s'il n'est pas en ordre administrativement. C'est au délégué d'exiger que l'arbitre, si celui-ci ne l'a pas fait, indique sur la feuille l'absence de document officiel. Le club du joueur en défaut sera sanctionné d'un forfait.
Tout document officiel peut être présenté à l'arbitre ET au délégué adverse jusqu'au moment où l'arbitre et les délégués signent la feuille à l'issue du match
En cas de perte de la licence, un montant de 5 € sera facturé au club, pour l'établissement d'un duplicata.
Si le contrôle des licences n'est pas effectué, une amende de 25 € sera infligée aux deux clubs ayant disputé la rencontre étant donné qu'ils sont solidairement responsables.
En cas de fraude avérée, les deux clubs perdront la rencontre sur le score de 5-0 / 0-5 et une amende de 50 € sera infligée aux deux clubs.

II.4 <u>Changements de joueurs</u>
Quatre joueurs de remplacement peuvent être inscrits sur la feuille d'arbitre et ce obligatoirement avant le début du match. Quatre changements de joueurs sont autorisés pour les matches de championnat et de coupes (voir VS 51 du 10.12.1995)

II.5 <u>Remises</u>
Aucune demande de remise de match ne peut être prise en considération par le comité directeur si le motif invoqué n'est pas plausible et si la demande n'est pas introduite, par écrit, ou par mail au responsable désigné du calendrier et aux autres membres du comité au moins trois semaines avant la date fixée de la rencontre.
Les demandes de reports de matchs ne sont acceptées que pour des raisons exceptionnelles et imprévues.
La demande sera acceptée en cas de décès d'un joueur ou d'un membre du comité.
En cas de décès d'un membre de la famille au 1er degré (père, mère, enfant) la remise ne sera acceptée que si les funérailles ont lieu le samedi, jour du match.
Pour des évènements prévus longtemps à l'avance (mariage, communion, baptême, fête scolaire, festivités locales …) les demandes seront automatiquement refusées si elles ne sont pas introduites deux mois à l'avance.
En cas de forfait tardif, le comité examinera les motifs invoqués et décidera de l'application ou non de l'amende prévue à l'art II.6
Si le comité accepte la demande de report de match, il en fera part au club adverse qui donnera ou non son accord.

L'arbitre est seul juge de l'impraticabilité du terrain.
Si le terrain prévu est praticable, l'arbitre ne peut faire jouer sur un autre, même s'il est en meilleur état.
<u>Exception</u> : si les conditions climatiques menacent de dégrader le terrain principal et, dès lors, de perturber le match de l'équipe première programmé du week-end dans ses installations, le club visité peut décider unilatéralement de jouer les matches des autres catégories sur un terrain annexe situé dans un rayon de 5 Km maximum du terrain principal
En cas de remise par l'arbitre, celui ci ne perçoit que la moitié de l'indemnité d'arbitrage lui revenant mais ses frais de déplacement sont dus en totalité.
En cas de remises, autres que générales, le club concerné, sera mis en demeure de trouver un autre terrain pour le samedi suivant la deuxième remise et ce jusqu'au moment où le terrain initial sera de nouveau accessible et conforme.
Dans le cas contraire, pour les matchs suivants à domicile déclarés impraticables, le club sera sanctionné de forfait(s)
En cas d'impraticabilité du terrain, le championnat continuera sans décalage du calendrier établi.
Les matchs remis seront rejoués à des dates fixées par le comité directeur.

Le RGCCMB peut, en cas de remises répétées de matchs officiels, jouer un autre jour en semaine (Ascension, lundi de Pentecôte, 1er mai) afin de rattraper le retard encouru dans son calendrier.

Les joueurs affiliés et qualifiés dans la semaine qui précède le match sont habilités à disputer la rencontre. Il est impératif d'avoir donc une semaine d'affiliation. Les joueurs suspendus ayant purgés leur peine sont qualifiés pour rejouer ce match.
Si un terrain n'est pas libre à la date prévue, le club visité est tenu de trouver un autre terrain.

II.6 Forfaits

II.6.1 Tout forfait donne droit outre les 3 points, à un nombre de 5 buts au profit de l'autre équipe.
En championnat, l'amende est de 25 € et sera augmentée du même montant à chaque forfait supplémentaire. Tandis qu'en coupe, elle sera portée à 50 € augmentée aussi du même montant en cas de récidive.
En cas de forfait à ,partir du premier samedi d'avril, l'amende sera de 75 €, doublée en cas de récidive.
De plus, les frais d'arbitrage seront portés au compte de l'équipe absente et un dédommagement de 25 € sera compté au débit du club forfait et versé au compte du club lésé via le compte du RGCCMB.

Les forfaits doivent être signalés au plus tard le vendredi avant 11 heures
Passé ce délai, les frais d'arbitrage pourront être portés au débit des clubs défaillants.

Lorsqu'une équipe déclare forfait, l'équipe adverse rentrera une liste de 15 joueurs qui seront considérés comme ayant participé à la rencontre à condition qu'ils soient qualifiés à cette date.
Un club déclarant forfait général après l'élaboration du calendrier est passible d'une amende de 250 €.
Elle ne sera toutefois que de 25 € si le forfait est dû à un cas de force majeure. De plus, la provision versée avant l'ouverture du championnat reste acquise au groupement. Si le club n'a pas versé cette provision, il en reste redevable envers le groupement.
En conformité avec le règlement de l'Union belge, trois forfaits consécutifs ou cinq sur la saison impliquent un Forfait Général. Les cas dit de force majeure seront examinés par le comité directeur.
Une équipe refusant de jouer ou quittant le terrain sans l'autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait et l'amende est appliquée.
Lorsqu'un club disparaît de la compétition en cours de championnat

1. les résultats seront annulés si le FFG est déclaré avant la fin du premier tour
2. les résultats du 1er tour seront maintenus si le FFG est déclaré au cours du 2ème tour et que tous les matchs du 1er tour ont été joués
3. si un club déclare FFG à moins de 5 journées de la fin du championnat, les résultats seront maintenus et les matchs restants seront perdus par 5 – 0
4. s'il se réinscrit la saison suivante, le club ayant déclaré FFG le sera dans la série inférieure mais avec un handicap de SIX POINTS.

La notification d'un forfait général par un club au secrétariat du RGCCMB sera signée par le président et le secrétaire du club.

II.6.2 Absence ou retard d'une équipe (article V/46 de l'Union Belge)
En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre doit constater ce fait s'il y est requis par l'équipe présente. S'il n'est pas saisi de pareille demande, il est autorisé à attendre dix minutes avant d'enregistrer cette absence.
Lorsqu'une équipe présente moins de sept joueurs au moment de commencer le match ou est réduite à moins de 7 joueurs en cours de match, elle est considérée comme déclarant forfait

II.7 Demande de modification

Toute demande de modification (lieu ou heure) doit nous parvenir au plus tard le mardi avant 11 heures.

II.8 Communication des résultats

Les résultats des rencontres doivent être communiqués, officiellement en principe par un membre du club, par SMS au numéro 0497/846796 (Delphine Stordeur).
La non communication de résultats dans la demi-heure qui suit la fin du match, est passible d'une amende de 10 € qui sera augmentée du même montant à chaque manquement.
Si un match n'a pas lieu, pour quelque motif que ce soit (remise, forfait, etc...), le club visité doit obligatoirement en aviser le correspondant désigné, dans les délais précités.
Pour un match dont le coup d'envoi sera fixé à une heure anormale, il y aura lieu :

- pour ceux qui ont commencé plus tôt : de communiquer les résultats dans les mêmes délais que ceux qui ont débuté aux heures normales
- pour ceux qui ont commencé plus tard et pour lesquels il n'est pas possible de prévenir le correspondant officiel dans les délais normaux, le club visité est invité à communiquer le résultat entre 19 h et 21 h au secrétaire du groupement.

Tout club fautif sera passible d'une amende de 10 €, celle ci sera doublée en cas de récidive.

III TERRAIN

III.1 Aménagement terrain

Le club visité ou considéré comme tel est tenu de mettre le terrain en règle pour tout match de championnat, coupe, amical ou tournoi.
Il veillera à ce que les documents officiels soient correctement rédigés et règlera les frais d'arbitrage avant le début de la rencontre.

III.2 Zone technique – zone neutre

Seules les personnes inscrites sur la feuille d'arbitre sont autorisées à se trouver dans la zone technique.
Seuls, le délégué au terrain et les commissaires sont autorisés à se déplacer dans la zone neutre.
Rappel des couleurs des brassards : blanche pour le délégué visité, couleur tricolore nationale pour le délégué visiteur, rouge pour les entraineurs, jaune pour les soigneurs)

IV LES MATCHS AMICAUX , TOURNOIS

IV.1

Tout club qui organisera avec un autre club du groupement ou un autre club affilié à la RBFA ou à la FIFA un match en dehors de ceux prévus au calendrier, devra solliciter l'autorisation du comité directeur en indiquant l'adversaire, le terrain, les jour et heure de la rencontre et ce par mail à tous les membres du CD, en précisant s'il désire un arbitre officiel ou non pour ce match amical.
Pour être valable, la demande devra parvenir au comité directeur au plus tard le 10ème jour précédant la rencontre. Aucun club ne peut aligner son équipe en match amical sans l'autorisation du comité directeur du RGCCMB.
Tant le club organisateur que le ou les clubs participants sont responsables de l'application du règlement.
Tout club désireux d'organiser un tournoi devra soumettre le règlement au comité du RGCCMB pour approbation.
Ce règlement ne pourra être en infraction avec le règlement fédéral. S'il s'est avéré par la suite que le règlement déposé pour approbation n'a pas été respecté ou avait été présenté d'une manière non conforme à la réalité, des sanctions seront prises par le RGCCMB envers les clubs organisateurs et participants et les amendes infligées seront proportionnelles à la gravité du cas.
Tout club corporatif participant à un match non autorisé ou disputant une rencontre avec un club dissident non affilié à l'Union belge sera passible d'une amende de 50 € payable dans les huit jours sous peine d'encourir une proposition de radiation pour dettes. En cas de récidive, le club fautif sera automatiquement proposé à la radiation.
Un joueur suspendu en corporatif pour des matchs de championnat ou de coupe est autorisé à disputer des matchs amicaux pour autant que la suspension ne dépasse pas 4 semaines.

IV.2

Supprimé

IV.3

Tournois - (feuille d'arbitrage jaune – voir IX3)
Les tournois doivent se dérouler en une journée.. La durée totale des matchs ne peut dépasser 120 minutes par journée.
Un exemplaire du règlement sera expédié par courrier postal ou par mail au membre du CD en charge des tournois et par courrier électronique aux autres membres du CD.
Les programmes et affiches devront mentionner que la rencontre est disputée sous les règlements de la R.B.F.A. et du RGCCMB

En cas de manquement, une amende de 10 euros est appliquée

IV.4

Equipe mixte.

Même en période hors championnat, avec l'accord du comité directeur du RGCCMB, il est possible d'organiser un match amical auquel participe une équipe mixte, c'est à dire une équipe qui n'est pas composée uniquement de joueurs d'un même club, mais qui comprend au moins six joueurs du même club.
Le club organisateur est tenu d'annexer à sa demande au comité du RGCCMB, les autorisations par lesquelles les clubs autorisent leur(s) joueur(s) à prendre part au match.
En aucun cas, un joueur non affilié, suspendu ou radié, ne peut être aligné dans une équipe mixte. Le comité directeur pourra infliger les pénalités prévues au règlement (artVIII4) pour joueurs non qualifiés qui s'aligneraient dans une équipe mixte sans autorisation.

IV.5
Les clubs sont tenus de déclarer par écrit, au secrétariat du groupement, les dates, horaires et lieux où se déroulent les entraînements, au plus tard, huit jours avant les faits.
Il est interdit de mêler à ses membres, les membres d'un autre club lors d'un entraînement.
En cas d'accident, le club organisateur serait tenu responsable des conséquences tant sur le plan civil que financier.
Toute modification à la déclaration initiale devra être signalée au secrétariat au moins 48 heures avant la prise en cours de cette modification.

IV.6
Il est interdit aux clubs de jouer des matches contre des clubs non affiliés, suspendus ou radiés.
Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 125 € (art 123 et 124 de la R.B.F.A..)
Cependant, si une demande est introduite auprès du comité du RGCCMB et que celui-ci estime que le but d'une telle rencontre peut avoir un caractère de propagande, oeuvre philanthropique ou tout autre motif valable, il introduira l'autorisation auprès de la R.B.F.A. pour pouvoir permettre le déroulement d'un pareil match.
Cette demande doit parvenir au groupement au minimum 3 semaines avant la date envisagée, sous peine d'irrecevabilité.

IV.7
Les matchs burlesques sont interdits.
Doivent notamment être tenus comme burlesques, les matchs entre joueurs vêtus d'équipements fantaisistes. Toute infraction est passible d'une amende de 50 €.

V. LES COUPES

V.1 Coupes
Deux coupes sont organisées par le Groupement : la coupe Bomal-Camberlin et la coupe du Groupement.
Une journée préliminaire est organisée en début de saison. Les vainqueurs seront versés en coupe Bomal-Camberlin tandis que les vaincus le seront en coupe du groupement.
L'équipe classée dans la division la plus basse recevra durant toute la durée de la coupe.
Une adaptation est possible selon l'occupation des terrains.
En fonction du championnat qui reste prioritaire et de la date de la dernière journée programmée, le CD se réserve le droit d'adapter la formule des Coupes en fonction des conditions hivernales
En cas d'élimination directe, et ce lors d' éliminatoires, si l'égalité subsiste après le temps règlementaire de 2 x 35 min, on procèdera de suite au botté des tirs au but.
Tandis qu'à partir des 1/4 de finales, finale comprise, il y aura deux prolongations de 10 minutes chacune et si nécessaire, une séance de tirs au but déterminera l'équipe qualifiée.

A partir des ¼ de finales, seront seuls qualifiés pour disputer ces rencontres, les joueurs qui auront participé à au moins 5 matches de championnat ou de coupe dans la même équipe.
Un joueur blessé pour lequel une déclaration d'accident (football ou vie privée) aura été enregistrée (ou déclarée) par le secrétariat et dont la revalidation est égale ou supérieure à 3 mois pourra, dès réception d'un certificat de guérison et avis favorable du CD, participer aux matchs des Coupes à partir des ¼ de finales, même s'il n'a pas participé à 5 rencontres au cours de la saison.
Si l'égalité subsiste à la fin du temps règlementaire, on procèdera à 2 prolongations de 10 min chacune et puis, si nécessaire, au botté des tirs au but.

La prestation d'un membre, en tant que délégué visité ou arbitre occasionnel, au cours d'un match est équivalant à un match de championnat ou de coupe.
Quelle que soit la modalité de qualification, tous les matchs se disputeront à frais partagés, c'est-à-dire que l'équipe visiteuse est tenue de payer, à la fin de la rencontre, à l'équipe visitée, la moitié de tous les frais d'arbitrage ainsi que la moitié de la taxe de la R.B.F.A. qui s'élève actuellement à 3 ,60 €.

Pour les finales de coupe, les frais d'arbitrage seront à charge du groupement.
Les frais de terrain sont à charge du club organisateur.
Pour les ¼ de finales, les ½ finales et les finales, les correspondants qualifiés devront obligatoirement faire parvenir, avant les rencontres, au secrétariat et aux membres du CD, une liste des joueurs qualifiés en reprenant les dates des 5 matchs auxquels ces joueurs ont participé dans la même équipe.
En cas de manquement, une amende de 20 € sera appliquée.
A partir des ½ finales, 2 arbitres assistants seront désignés si possible.
Lors de la finale sur terrain neutre, les clubs se muniront de leurs ballons. Le club « visité » fournira les ballons du match.
Les clubs organisateurs supporteront l'entièreté des frais de terrain et fourniront gratuitement une boisson au repos.
Un club déclarant FF lors des éliminatoires sera exclu des deux coupes pour la saison suivante.
Finale : Les clubs défaillants seront condamnés à une amende de 125 € et rayés des coupes de la saison suivante.
Les deux équipes finalistes de la coupe Bomal/Camberlin sont priés d'envoyer un représentant lors de l'hommage au cimetière sur la tombe des deux défunts. Une amende de 50 € sera portée au débit des clubs défaillants.

V.2 Désistement
Les désistements pour la coupe du groupement devront être enregistrés par le secrétariat pour l'AG de juin avec bulletin d'inscription. Cette modification est d'application depuis la saison 2016/2017.
Sans désistement pour l'AG de juin, une amende de 50€ sera appliquée au club qui se retire de la coupe et il sera automatiquement exclu des coupes pour la saison suivante.

VI. LES TRANSFERTS

VI.1
TRANSFERTS.
Les joueurs sont libres de changer de club à la fin de chaque saison, durant la période allant du 30 juin au 05 août inclus. Décret Communauté française Section V art. 9 – en vigueur le 1.1.2000

Pour être recevable, la nouvelle licence doit être accompagnée de la licence du club cédant.

Le club cédant devra, dans les 8 jours suivant la réception du formulaire, renvoyer au responsable des affiliations la licence du membre quittant le club.
L'obstruction volontaire d'un club au transfert d'un joueur sera passible d'une amende de 25 €.
Au cas où le club cédant ne serait pas d'accord sur le transfert, le joueur intéressé sera autorisé à exposer les motifs de sa demande de transfert devant le comité directeur qui statuera après avoir entendu le délégué du club s'opposant à ce transfert.
Le C.Q. d'un club qui démissionne un joueur doit obligatoirement renvoyer sa licence au préposé aux affiliations.
Pour éviter toute contestation à l'issue d'une saison, le club qui réclame des frais à ses joueurs pendant la saison doit le faire, par écrit, dans un règlement circonstancié dont copie signée par tous les joueurs sera envoyée au secrétariat du Groupement.
Chaque joueur recevra, en début de saison ou dès son affiliation une copie de ce règlement et signera un accusé de réception dont une copie sera aussi envoyée par voie électronique au secrétariat du Groupement et à tous les membres du CD.
Si un joueur ne paie pas les frais prévus pendant 2 semaines et si le club continue à l'aligner, c'est qu'il accepte cette situation et ne pourra donc, en fin de saison, réclamer au joueur plus que les frais de ces 2 semaines.
Tout club qui n'aura pas envoyé copie des documents pour le 30 septembre au plus tard, complétés ensuite ponctuellement pour les nouveaux affiliés, n'aura plus aucun recours par la suite.

Transfert de commun accord :
Jusqu'au 31 décembre, un joueur pourra demander son transfert vers un autre club sous la condition impérative de l'accord du club cédant.

Sans cet accord, il lui restera la possibilité d'introduire la demande en novembre en respectant les conditions pour les « Joueurs délaissés »

Joueurs délaissés – Désaffiliations :

Définition : le joueur délaissé est celui qui étant qualifié et en état de jouer, n'a pas participé en tout ou en partie qu'à au moins deux matchs officiels avant le 30 novembre de la saison en cours.

SAUF : s'il n'a pas répondu aux convocations de son club, ce dernier devant pouvoir en justifier la preuve.
s'il était malade ou blessé (preuves officielles).
s'il séjournait à l'étranger pendant cette période.
si le joueur est redevable envers son club d'argent, de pièces d'équipements sportifs ou autres éléments qui devront être prouvés formellement.

Les absences pour mesures disciplinaires prononcées à l'encontre d'un joueur, par son club, une instance fédérale ou civile ne sont pas prises en considération.

Délai : la date limite de recevabilité d'une demande de transfert d'un joueur délaissé est fixée au 30 novembre de la saison en cours. Le mois de décembre étant réservé à l'instruction des dossiers litigieux.

Lorsque la demande de transfert répond aux critères énoncés, le secrétaire du club cédant dispose d'un délai de 8 jours pour renvoyer la carte de membre au service des affiliations.

Le joueur peut dès lors s'affilier à un autre club corporatif et, après délai réglementaire, être aligné avec celui-ci.

L'obstruction volontaire non justifiée au transfert d'un joueur délaissé sera passible d'une amende de 25 €.

La désaffiliation d'un joueur délaissé sera publiée dans notre PV mensuel.

Chaque recours sera adressé par envoi recommandé au secrétaire du Groupement.

Les membres de comités ne sont pas autorisés à changer de club en cours de saison.

S'agissant d'un règlement d'ordre intérieur, l'ASBL Comité Directeur du RGCCMB est la seule instance officielle compétente pour trancher les litiges pouvant survenir entre les parties.

Les frais d'inscription du joueur restent dus par les 2 clubs. Les frais d'assurance seront répartis entre les 2 clubs concernés. Le club cédant qui ne satisferait pas à cette obligation se verrait infliger une amende de 25€.

VI.2

CLUBS INACTIFS, SUSPENDUS ou DECLARES EN FORFAIT GENERAL.

Lorsqu'un club corporatif est inactif ou suspendu, situation qui n'est admise que pour une seule saison, les joueurs peuvent s'ils le désirent, s'affilier momentanément dans un autre club corporatif pour une saison.

Il en est de même concernant les joueurs affiliés dans un club déclaré forfait général.

Si le FFG a lieu avant le 31 décembre, les joueurs pourront s'affilier dans un autre club à partir du 15 janvier.

Si le FFG a lieu après le 31 décembre, les joueurs ne pourront s'affilier dans un autre club qu'à partir du 1er juillet.

Ils réintègrent le club d'origine la saison suivante.

Le club corporatif inactif, suspendu ou déclaré forfait général ne peut s'opposer à leur volonté pendant son inactivité ou sa suspension, l'autorisation du club inactif n'est plus exigée pour toute affiliation temporaire demandée dans les conditions ci-dessus.

Le club corpo qui demande sa mise en inactivité ou est suspendu est tenu de verser la cotisation au compte du RGCCMB.

Ces formalités doivent être accomplies avant le 20 août afin de payer la taxe fédérale.

A défaut, le club sera désaffilié avant le début de championnat.

Si le club reprend part au championnat de la saison suivante, il recommence dans la division la plus basse.

VII. QUALIFICATION DE JOUEURS et INCOMPATIBILITE D'UN MEMBRE

VII.1

Instructions relatives à l'inscription d'un membre.

- Pour inscrire un membre joueur ou non dans une équipe corporative, le correspondant qualifié du club doit remplir le formulaire en ligne.;
- Une photo d'identité couleur et une copie recto/verso de la carte d'identité doivent être téléchargées via ce formulaire.
- Toute demande non conforme sera refusée et la demande devra être réitérée.
- Plus aucune affiliation ni attestation de démission de club P1/P2 ne seront acceptées après le 31 mars.
- Les membres des comités, non joueurs, doivent également être en possession de la licence.
- Celle-ci est requise pour remplir une fonction officielle au terrain.
- Si un club souhaite se séparer d'un joueur en cours de saison, sauf en cas de transfert, l'affiliation restera effective jusqu'à l'AG du mois de juin. La licence devra alors être remise au responsable désigné.

En cas d'absence ou d'indisponibilité passagère du CQ, une demande d'affiliation pourra être signée par le président ou le trésorier. La mention « du CQ du club » sera remplacée par « pour le CQ du club, le président ou le trésorier »

VII.2

Pour pouvoir s'inscrire dans une équipe corporative, il faut avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.
De 18 à 21 ans, le joueur appartient totalement à son club effectif. Tout joueur de moins de 21 ans doit normalement obtenir une autorisation écrite de son club effectif qui sera déposée au secrétariat du groupement avant de pouvoir s'aligner avec son club corporatif.
Il sera considéré que tous les joueurs de ce club sont concernés et non quelques-uns en fonction du club ou des clubs corporatif(s) dans lesquels ils souhaitent évoluer.
Si un joueur fait l'objet d'une interdiction de son club effectif, il ne peut jouer avec son club corporatif tant que l'interdiction n'aura pas été levée.
S'il s'avérait qu'en cours de saison, le club effectif se passe volontairement du joueur interdit, il appartiendrait au club corporatif de le signaler au secrétaire du groupement après enquête auprès du club effectif concerné.

VII.3

Joueurs de plus de 21 ans affiliés à un club effectif.
Lorsqu'un club effectif s'oppose à l'utilisation d'un joueur par un club corporatif, celui-ci ne pourra l'utiliser tant que l'interdiction n'aura pas été levée. Cette interdiction n'a d'effet que pour autant que le joueur intéressé est appelé à défendre, le dimanche, les couleurs de l'équipe première de son club effectif.
En cas de réclamation, il appartient au club corpo de prouver la non participation de celui-ci au match l'équipe première de son club effectif ou à sa non convocation avant le samedi matin.
L'indiscipline qui aboutit à refuser de se tenir à la disposition de son club effectif équivaut pour le joueur à se mettre dans son tort; il doit se mettre inconditionnellement à la disposition de son club effectif.
Les joueurs qui évoluent dans une équipe affiliée dans le championnat provincial et qui sont inscrits dans le championnat corporatif le sont sous la seule responsabilité du club corporatif qui a demandé l'affiliation.
Le CD du RGCCMB décline donc toute responsabilité, si le club « effectif », en cas d'accident ou de suspension de longue durée, réclame une indemnité suite à l'indisponibilité d'un de ses joueurs. Celle-ci sera supportée entièrement par le club qui en a demandé l'affiliation s'il n'a pas respecté l'interdiction du club « effectif » que son joueur soit aligné dans un club corporatif.

Toutefois, en dernier ressort, c'est la commission mixte R.B.F.A.-RGCCMB qui a le pouvoir de décision.

VII.4

Sont seuls qualifiés pour disputer les rencontres du RGCCMB, les joueurs réglementairement inscrits et ne se trouvant pas sous le coup d'une suspension ou radiation de la R.B.F.A., d'un club effectif ou d'une fédération étrangère affiliée à la FIFA.
Les joueurs de National ne peuvent prendre part à notre championnat. Par joueur de National sont considérés uniquement les joueurs de prairie.
Limiter le nombre de joueurs de P1 ou P2 à **DEUX** joueurs par match. Les clubs sont OBLIGES de rentrer la liste de leurs joueurs affiliés en P1 ou P2 pour l'AG de juin via le formulaire « membres affiliés au 30 juin ..Cela ne concerne que LES JOUEURS repris dans le noyau MAIS un joueur ayant participé à une rencontre (nom sur feuille de match) est considéré comme ajouté tout comme un joueur qui quitte le noyau sans avoir joué sera soustrait de la liste.

PRECISIONS CONCERNANT LES JOUEURS P1/P2

Pour être comptabilisé comme joueur P1/P2, il doit avoir été sur une feuille de match comme joueur ou réserviste en championnat.
Pour rappel, comme par le passé, les joueurs ayant participé à un ou plusieurs matchs de coupe de Hainaut ou de Belgique avant le premier septembre ne sont pas comptabilisés comme P1/P2.
Un joueur ne voulant plus être comptabilisé comme P1/P2 doit obligatoirement rentrer un document (téléchargeable sur notre site) mentionnant les nom et matricule du club où il évoluait et la date de fin P1/P2. Ce document doit être rempli par le CQ du club avec nom, prénom et signature, et envoyé au secrétariat du RGCCMB. En cas de refus du CQ, le joueur peut introduire une attestation personnelle (Formulaire plus P1/P2).

S'il s'avérait par la suite que ce joueur a participé à un match, le club perdrait tous les matchs pour lesquels ce joueur a été aligné, par 5-0 et le joueur serait suspendu d'office.

Il resterait la réclamation qui implique une enquête du Groupement.

CONTRÔLE
Les feuilles de match sont contrôlées par Philippe Degey. En cas de constat de plus de DEUX joueurs P1/P2, dans la liste des 15 le club sera sanctionné d'un 5-0. Ce contrôle est réalisé suivant les listes rentrées par le club. D'autre part, si nous constatons (C.DIR) que, par la presse ou la vie sportive ou autres …, un de vos joueurs a été aligné et NON repris sur votre liste vous SEREZ SANCTIONNE d'un FORFAIT ADMINISTRATIF et d'une AMENDE DE 25€.

VII.5
La R.B.F.A. a modifié la réglementation régissant l'affiliation des membres (vie sportive du 7.1.1987 n°1).
Ces formalités sont confiées entièrement aux groupements corporatifs qui gèrent l'affiliation et la démission des membres. Le fait de demander une licence au RGCCMB constitue pour le membre une déclaration sur l'honneur de respecter le règlement; il assume de ce fait toutes les conséquences, tant sur le plan administratif que financier, d'un jugement qui pourrait être prononcé à son égard par une juridiction compétente si il est établi qu'au moment de son affiliation, le membre fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation prononcée par un comité répressif reconnu par la R.B.F.A..
Par leurs affiliations, les affiliés et les clubs s'engagent à ne pas commettre des actes pouvant porter préjudice au RGCCMB, à ses clubs ou à ses affiliés.

VII.6

Supprimé

VII.7
Tout joueur qui ne sera pas en possession de sa licence établie par le groupement ET d'un document officiel comme indiqué précédemment ne pourra participer au match. Sa présence dans l'équipe entraînera la perte des points par son club avec le résultat de 5-0 ou 0-5.
Toujours au sujet des cartes, voir l'art. II3.
Au sujet des qualifications, voir l'art 10 des statuts.

VII.8
Pour les nouveaux clubs, au début de la saison, il pourra être fait usage d'une liste, certifiée par le secrétaire ou le service des affiliations, reprenant les noms et dates de naissance des joueurs autorisés à participer aux matches, en attendant la régularisation administrative des clubs.

VII.9
Un membre du comité directeur, faisant partie du comité d'un club affilié au Groupement, ne peut exercer une fonction officielle au terrain, par l'inscription de son nom sur une feuille de match, sous peine éventuelle de perdre sa qualité de membre par décision d'une AG Extraordinaire de l'ASBL.

VIII. COMPARUTIONS - SUSPENSIONS – AMENDES

VIII.1 Réclamations

A. RECLAMATIONS INDIVIDUELLES

A1. Sont seules admises à introduire une réclamation ou être entendues par le comité directeur, les personnes régulièrement affiliées au groupement. Toute réclamation individuelle doit être formulée dans les formes et délais prévus aux paragraphes A2 et A3 du présent article

A2. Chaque fois qu'un membre adressera une demande ou réclamation quelconque au comité directeur, il le fera par écrit ou par mail adressé à tous les membres du C.D.

A3. Toute réclamation individuelle doit être introduite dans les 4 jours ouvrables qui suivent le fait auquel elle se réfère.

A4. Toute réclamation individuelle qui ne sera pas introduite dans les formes et délais établis ci-dessus sera déclarée irrecevable et retournée au membre intéressé; elle ne sera de toute façon plus recevable si elle est expédiée après expiration du délai imparti pour l'introduction de la réclamation.

A5. Toute réclamation jugée futile ou vexatoire entraînera ipso facto l'application d'une amende de 25 euros.

B. RECLAMATIONS DES CLUBS

B1. Pour être valable, toute réclamation doit être signée par le correspondant qualifié du club et transmise au secrétariat du groupement par courrier électronique adressé à tous les membres du C.D.
Le club en défaut perd les points de tous les matchs officiels auxquels le joueur non qualifié a participé à partir du début de la saison en cours : voir art 9 du règlement (V.S. n° 28 du 9 juillet 1997)

B2. Les amendes prévues au A5 sont également applicables en cas de réclamation jugée futile et/ou vexatoire introduite par un club et passibles d'une amende de 25 €

B3. Est seul habilité à introduire la réclamation d'un club, le correspondant qualifié du dit club. En son absence, la réclamation doit être signée par le président et deux membres du comité du club. Le comité directeur peut toutefois, dans certaines circonstances bien établies, apprécier si deux signatures sont suffisantes.

C. RECLAMATION POUR ERREUR D'ARBITRAGE

Toute réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu doit être introduite, par lettre recommandée, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le match. (art 1711.223 de la RBFA), au Directeur général, rue de Bruxelles , 480 à 1480 Tubize, avec copie à la partie adverse. La réclamation doit également être annoncée dans le délai fixé ci-dessous par téléphone, téléfax, télégramme ou e-mail au Secrétaire provincial et au secrétariat du RGCCMB.
Lorsqu'il est établi par cette Commission qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait de jeu a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis au Comité compétent.

VIII.2 Jugement et suspensions

L'asbl comité directeur juge en premier ressort.
Elle est compétente pour prononcer la suspension, la radiation, la désaffiliation ou la réadmission de membres ou de clubs, voir prendre à leur encontre, toutes mesures, non sans avoir préalablement entendu les parties en leurs moyens.
Elle proposera selon le cas l'extension de la peine auprès du comité exécutif de la R.B.F.A.
En cas d'appel, l'affaire sera jugée par les instances compétentes de la R.B.F.A..
L'asbl Comité Directeur est compétente pour accepter l'admission, la démission d'un membre ou d'un club, d'accepter la fusion de deux clubs.
Les clubs, et les affiliés affectés, sont convoqués à comparaître sous la responsabilité du correspondant qualifié de leur club, la semaine précédant celle au cours de laquelle l'affaire sera examinée.
Le membre cité à comparaître doit se munir de sa licence, à défaut, le club sera passible d'une amende de 12,50 €.
Les décisions sont valables quand au moins quatre membres du Comité Directeur siègent au moment où elles sont prises; la voix du président est prépondérante en cas de parité.

DELIT D'AUDIENCE.

Les délits d'audience seront sanctionnés immédiatement.
Le Comité Directeur peut juger de la sanction en fonction de l'infraction commise par un comparant au cours de l'audience, cette sanction pouvant aller du doublement de la sanction prononcée en premier ressort jusqu'à la radiation du groupement.

SUSPENSIONS.

Les suspensions prononcées par les instances fédérales portent leurs effets en corporatif, à partir de 5 journées de suspension.
.Le RGCCMB pourra proposer que les pénalités à partir de 3 mois, suivant l'article 1911.3 du règlement fédéral, soient étendues à l'Union belge, chaque cas devant faire l'objet d'une demande spéciale.

1) Suspension jusqu'à comparution volontaire

Cette peine est appliquée aux affiliés qui, sans excuse plausible, ne se présentent pas aux séances auxquelles ils sont convoqués avec obligation de comparaitre.

2) Suspension par matchs

S'étend sur un nombre déterminé de matches, ne peut être supérieure à huit journées effectives consécutives de championnat et coupes.

Lorsque, pendant une suspension par matchs, une rencontre officielle de l'équipe dans laquelle le joueur suspendu évoluait au moment des faits sanctionnés

a) n'a pas lieu par suite de l'absence de l'une ou l'autre équipe.
b) est arrêtée
c) doit être rejouée par décision de l'instance compétente.

Elle est comptée comme journée effective de suspension accomplie.

3) Suspension de date à date

S'étend au-delà de huit journées effectives. Si la suspension frappe un affilié qui n'est pas joueur, elle doit être prononcée de date à date.

4) Suspensions minimales de un à trois ans

Ces peines sont prononcées pour faits graves, elles prennent cours à la date indiquée par l'instance compétente en séance et ne sont levées qu'au moment où la dite instance le décide.

5) Suspensions préventives

Le comité directeur est seul qualifié pour prononcer des suspensions préventives des membres. Elles ne sont pas susceptibles de recours. Le comité directeur doit informer la RBFA lorsque des incidents graves se produisent.
Il informera le secrétaire du club de la sanction prise envers le ou les membres concernés, soit par courrier ordinaire, électronique ou par fax.

Entrée en vigueur :

La première journée qui suit la date d'expiration du délai d'appel éventuel (6 jours) sauf si l'instance compétente mentionne dans sa décision l'entrée en vigueur immédiate d'une suspension de date à date.
L'entrée en vigueur immédiate peut être décidée dans les cas suivants :

a) faits graves pouvant entraîner une suspension d'au moins trois mois
b) suspension préventive
c) suspension jusqu'à comparution volontaire
d) proposition de radiation

Notification des décisions

L'instance compétente communique sa décision aux intéressés par publication dans l'organe officiel qui est le procès verbal établi à l'issue de chaque réunion du comité directeur. Les décisions sont censées être connues des intéressés par le seul fait de leur prononcé.
Si le prononcé se fait en leur absence, ils doivent s'adresser de leur propre initiative au secrétaire du groupement pour les connaître. L'absence ou la non réception de cette communication est sans incidence.

Décisions par défaut art VII/18 (RBFA)

Lorsqu'une partie régulièrement convoquée est absente, même si cette partie est excusée (absence justifiée au moins 24 heures avant la séance) l'instance compétente peut décider par défaut si elle estime que l'intérêt du groupement, d'un club ou d'un affilié l'exige.
L'affaire peut être reportée une seule fois en cas d'absence justifiée.

Tout membre ou club, ne respectant pas les règles établies ou faisant preuve d'un comportement répréhensible portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un tiers, pourra faire l'objet d'une sanction de désaffiliation ou d'une interdiction d'affiliation lesquelles constituent des mesures administratives visant à préserver les intérêts et la pérennité du RGCCMB

Procédure d'enregistrement art 1806 /25 & 26 (RBFA)

25. Si un joueur encourt deux avertissements dans le courant de la même rencontre et est de ce fait exclu, ces avertissements ne sont pas enregistrés, mais bien l'exclusion pour deux avertissements.
26. Si un joueur est exclu directement après avoir reçu auparavant un avertissement, cet avertissement n'est pas enregistré, mais bien l'exclusion directe.

Procédure de pénalisation

Un joueur est suspendu pour une journée par série de deux avertissements sur la même rencontre ou de trois avertissements cumulés. La suspension porte sur le premier match de son équipe. En cas de remise pour quelque soit la raison ou l'absence de match au calendrier la suspension est reportée d'office au premier match officiel de la saison.

Différence entre Coupes et Championnat

En coupe, le cumul de **DEUX** cartes jaunes entraîne une suspension d'une rencontre **EN COUPE UNIQUEMENT.**
En championnat, le cumul de **TROIS** cartes jaunes entraîne une suspension d'une rencontre **EN CHAMPIONNAT UNIQUEMENT.**
La règle est la même pour le joueur exclu pour DEUX cartes jaunes sur la même rencontre (coupe et championnat)
Les exclusions directes
Les exclusions directes punies par le Comité Directeur sont appliquées à partir des dates du PV SANS DIFFERENCE entre Coupes et Championnat.
NB : Les matchs de barrage sont considérés comme une prolongation du championnat et comptabilisés comme tel.

Cumul des cartes jaunes
Les cartes jaunes reçues lors d'une saison sont annulées à la fin de celle-ci et ne sont donc pas reportées à la saison suivante.

Sanctions en fin de saison
Les journées de suspension prononcées par le CD, non purgées à la fin d'une saison, sont automatiquement reportées à la saison suivante.
Les sanctions restent d'application même si le joueur change de club à l'inter saison.

VIII.3 Refus de transaction
Le refus d'une transaction proposée par le RGCCMB doit être expédié au secrétariat du Groupement dans un délai de 6 jours ouvrables prenant cours le lendemain de l'expédition du PV dans lequel cette transaction a été proposée.
C'est le joueur qui doit signer sa demande de comparution et non le secrétaire du club. Il le fera, sous pli recommandé, adressé au secrétariat en libellant obligatoirement comme suit : Mr ou Mme … ou par courrier électronique adressé à tous les membres du CD.

VIII.4 Appel
Tout membre ou club désireux d'interjeter appel est tenu de le faire dans un délai de 6 jours ouvrables prenant cours le lendemain du prononcé.
C'est le joueur qui doit signer son pourvoi en appel et non le secrétaire du club.
Les clubs ne sont pas autorisés à interjeter appel au sujet des sanctions prononcées envers leurs joueurs.
Un club peut se pourvoir en appel contre une décision prononcée à son égard par une instance compétente.
L'appel doit obligatoirement être adressé en trois exemplaires, sous pli recommandé, au secrétariat de la **R.B.F.A.,**
Rue de Bruxelles, 480 – 1480 Tubize
L'appel doit comprendre un exposé des faits qui permet de déterminer la nature du litige et de convoquer les parties mises en cause.
La recevabilité de tout appel est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription de 100 €, dans un délai de six jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable qui suit le prononcé de la décision dudit appel. A défaut, l'appel sera jugé irrecevable.
Compte ING IBAN de la R.B.F.A. : BE86 3100 02660 3550
BIC : BBRUBEBB

Le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable, les délais se calculent de minuit à minuit.
Aucun membre du comité directeur n'est habilité à défendre le club auquel il appartient ou un des membres de ce dernier.
Attention, l'article 1769 de la R.B.F.A. prévoit des amendes en cas d'action non fondée, futile ou vexatoire.
Non fondée : 40 €
Futile : 80 €
Vexatoire : 160 €

L'appel n'est pas suspensif lorsqu'il est interjeté contre :
1. une proposition de radiation.
2. Une suspension jusqu'à comparution volontaire.
3. Une suspension s'étendant au moins sur 4 journées effectives.
4. Une suspension d'une durée minimale de 28 jours infligée à un affilié non joueur.

VIII.5 Joueurs non qualifiés

Tout club qui aura permis à un joueur non régulièrement qualifié de disputer un match officiel sera passible d'une amende 25 € minimum.

Cette amende sera portée à 50 € minimum si le membre a joué sous un faux nom, ceci sans préjudice des autres mesures que le comité directeur pourrait être amené à prendre à son égard.

De plus, le club qui aura aligné un joueur non qualifié perdra les points de tous les matchs auxquels ce joueur aura participé. Un membre ayant joué en étant sous le coup d'une suspension verra celle-ci prolongée au minimum d'une journée.

Perte des points : exceptions

Le fait d'avoir aligné un joueur non qualifié entrainera la perte des points et le joueur incriminé sera suspendu ultérieurement.

Lorsqu'un match a été arrêté pour cause d'incidents et que le comité directeur décide de faire perdre les points par le club responsable des incidents, il sera également tenu compte de la qualification des joueurs alignés par le club adverse pour le résultat de la rencontre

Tout dirigeant de club, ayant favorisé d'une manière frauduleuse la participation d'un joueur non qualifié, sera puni d'une suspension minimale de un an. De même tout joueur demandant au referee le retrait de sa carte qu'elle soit jaune ou rouge, sera passible de la même peine.

Les sanctions contre les clubs qui alignent des joueurs non qualifiés peuvent être prononcées d'office par l'ASBL Comité Directeur du RGCCMB

VIII.6 Falsification de la feuille d'arbitre

Le club qui se rendra coupable de faux sur la feuille d'arbitre pourra être immédiatement radié du Groupement.

L'enquête déterminera la sanction à appliquer et au besoin l'amende à infliger dont le montant sera fixé par le comité directeur.

VIII.7 Amendes

Le joueur convoqué à comparaître devant le comité directeur doit être en possession de sa licence délivrée par le groupement et de sa carte d'identité; à défaut il sera passible d'une amende de 12,50 €

Une absence non excusée à une convocation du CD entraînera une amende de 10 €.

Frais de comparution devant le comité directeur : 5 € par comparant

Suspension 1 match	5 €
Suspension 2 matchs	8 €
Suspension 3 matchs	10 €
Suspension 4 matchs	12 €
Suspension 5 matchs	15 €
Suspension 6 matchs	20 €
Suspension 7 matchs	25 €
Suspension 8 matchs	30 €
Suspension 3 mois	35 €
Suspension 6 mois	40 €
Suspension 9 mois	45 €
Suspension 1 an	50 €
Suspension 2 ans	75 €
Suspension 3 ans	100 €
Suspension 5 ans	125 €
Suspension radiation	150 €

Frais administratifs pour changement de dénomination de club : 50 euros

Tous manquements administratifs ou autres entraîneront une amende de 5 € minimum

En cas de désistement d'inscription avant le début du championnat entrainera une amende de 50 €

Retards dans l'envoi des feuilles de match.

Retard pour 1 match : amende administrative de 15 €

Retard pour 2 matchs (consécutifs ou pas) : amende administrative doublée et augmentée du même montant à chaque nouveau manquement.

Retard pour 3 matchs (consécutifs ou pas) : amende administrative doublée + forfait administratif

Bulletin d'inscription non rentrés
A la date prévue : amende de **17,50 €**
A la date prévue + 7 jours : amende supplémentaire de 3**5 €**
A la date prévue + 14 jours : amende supplémentaire de **70 €**

Documents de fin de saison (listes d'affiliations, de désaffiliations, …) non rentrés lors de l' :
AG fin de saison: amende de **17,50 €**
AG fin de saison + 7 jours : amende supplémentaire de 3**5 €**
AG fin de saison + 14 jours : amende supplémentaire de **70 €**

Versement du solde de la saison et de la provision de la saison suivante le 15 juin non comptabilisée sur le compte du RGCCMB au
15 juin : amende de **17,50 €**
15 juin + 7 jours : amende supplémentaire de 3**5 €**
15 juin + 14 jours : amende supplémentaire de **70 €**
Versement de la régularisation (affiliés+assurances) au 01.09 non comptabilisée sur le compte du RGCCMB au
01.10 : amende de **17,50 €**
08.10 : amende supplémentaire de 3**5 €** + forfait administratif jusqu'au paiement

Tout club qui n'aura pas rentré les documents ou effectué le paiement aux dates prévues se verra exclu de fair-play pour une saison

Pour toute demande de régularisation en cours de championnat (solde dépassant les 50 €), le versement doit être effectué dans les 15 jours sous peine de forfait(s) administratif(s)

Les manquements relatifs aux bulletins d'inscriptions, nécessitant des modifications après l'élaboration du calendrier seront passibles d'une amende de 40 €.
De plus, le comité directeur jugera des sanctions à prendre vis à vis des clubs.
Le comité directeur pourra suspendre le club présentant un solde débiteur.

CORRESPONDANCE – TRES IMPORTANT
Pour toute correspondance envoyée par un membre du Comité Directeur et pour laquelle une réponse doit être donnée, il est primordial pour les clubs d'adresser celle-ci endéans la huitaine (la date du mail faisant foi). A défaut de quoi, ipso facto, une amende de 10 euros sera appliquée.

COURRIER ELECTRONIQUE
Toute demande, de quelque nature que ce soit, envoyée par courrier électronique au secrétaire, doit être mise en copie aux autres membres du comité.
Le document sera identifié par le nom, prénom, fonction de l'expéditeur ainsi que le nom du club.
Pour rappel, les adresses des membres du CD (toute modification éventuelle vous sera communiquée) philippe.degey@skynet.be - didierlongtb@hotmail.com - f.geeroms@skynet.be - michel.busieaux@gmail.com - delphine.stordeur@ulb.be - valentin.bernar1999@hotmail.com

IX . FONCTIONS DE DELEGUE ET L'ARBITRAGE

IX.1
Tout club visité a l'obligation de fournir un délégué au terrain dont la présence est requise au moins 45 minutes avant l'heure du match. Une dame peut remplir la fonction de délégué au terrain (V.S. n° 33 du 17.8.95, art. V/20)
Ce délégué sera muni d'un brassard blanc (10 cm) et devra connaître toutes les obligations afférentes à ses fonctions. Il doit rester à la disposition de l'arbitre jusqu'au départ de celui-ci et se tenir dans la zone neutre durant toute la rencontre.
Le délégué doit payer l'arbitre avant le début de la rencontre et prévoir un rafraîchissement lors du repos; en outre, il doit s'assurer que l'arbitre dispose d'eau chaude pour sa toilette après le match.

A la fin du match, il contrôle et signe la feuille d'arbitrage qu'il adresse dans les 24 heures au préposé désigné. Le délégué doit être un membre affilié au club visité; en cas d'absence de ce dernier, un autre membre, ou un joueur visité qui s'abstient de participer au jeu, devra exercer cette fonction jusqu'à la fin de la partie. Si l'équipe visitée ne présentant que sept joueurs, est réduite à six par l'obligation de fournir un délégué au terrain, elle est considérée comme déclarant forfait (art.V 46.21 de la R.B.F.A.).
Si le délégué au terrain est exclu par l'arbitre, il devra être impérativement remplacé par un autre membre qualifié du club.
La présence d'un délégué du club visiteur n'est pas obligatoire, il est toléré, et sera porteur d'un brassard de 10 cm de large aux couleurs nationales.
En cas d'absence de délégué visiteur, c'est le capitaine, dont les nom, prénom et date de naissance seront repris dans la case prévue pour le délégué qui signera la feuille d'arbitre pour accord.
Des mesures sévères seront prises contre les délégués et entraîneurs qui critiquent les décisions de l'arbitre ou commettent des actes de nature à provoquer du désordre.

IX.2
Un affilié suspendu par une instance fédérale ne peut pendant la durée de sa peine remplir une fonction officielle quelconque au terrain (art. VII 51 de la RBFA).
La fonction de correspondant qualifié n'est pas visée par la présente disposition.

IX.3
La feuille d'arbitrage de tous les matchs doit être adressée au destinataire prévu par le comité directeur dans les 48 heures qui suivent les rencontres.
Ce document doit obligatoirement être transmis par la poste, sous pli fermé et affranchi.
Le cachet de la poste du lundi, c'est à dire du surlendemain fera foi. Il y aura, en outre, obligation de faire figurer, au verso de l'enveloppe, l'adresse de l'expéditeur.
Le non respect de cette obligation entraînera une amende de 15 €, elle sera doublée en cas de récidive. La même amende sera appliquée si la feuille est incomplète. Sera aussi considérée comme incomplète toute feuille qui ne reprendrait pas les changements et/ ou les cartes jaunes ou rouges distribuées pendant la rencontre.
De plus, le comité directeur se réserve le droit de suspendre le club fautif pour manquement administratif et il ne remboursera plus les frais crédités par la R.B.F.A..
Les feuilles d'arbitrage de couleur rouge doivent servir exclusivement pour les matches de championnat et de coupes.
Les feuilles de couleur jaune servent pour les rencontres amicales ou tournois.
Le non respect de cette réglementation entraînera une amende de 10 euros.

Les arbitres sont désignés par la Commission Provinciale des Arbitres.
En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, il sera procédé conformément à l'article VI 11 du règlement de la R.B.F.A..
S'il n'y a pas d'arbitre officiel parmi les spectateurs, c'est l'équipe visiteuse qui a la priorité pour arbitrer la rencontre. Si elle se désiste, c'est le club visité qui doit désigner l'arbitre parmi ses membres ou un spectateur. Tout arbitre occasionnel doit être âgé de 18 ans minimum.
Lorsque les joueurs visités se trouvent seuls au terrain, en l'absence du délégué, le joueur qui remplace le délégué au terrain est tenu d'exercer concurremment les fonctions d'arbitre à moins qu'un membre du club adverse, usant du droit de priorité ne désire diriger la partie.
Lorsque l'arbitre officiellement désigné arrive, c'est lui qui, lors d'un arrêt de jeu, reprend la direction de la partie.
Un arbitre occasionnel n'a pas le droit de réclamer des frais d'arbitrage sauf s'il s'agit d'un arbitre pratiquant.
L'arbitre occasionnel a les mêmes pouvoirs qu'un arbitre officiel.
L'arbitre occasionnel qui doit se présenter devant le CD recevra une indemnité forfaitaire de 10 €
En cas d'incidents, il doit rédiger un rapport des faits ou de l'exclusion et l'adresser au secrétariat du RGCCMB.
Un arbitre officiel non désigné (occasionnel) remplaçant un collègue absent, ne peut réclamer que l'indemnité la plus basse (26 €) quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.
Un arbitre désigné pour un second match sur le même terrain peut percevoir une seconde fois l'indemnité à laquelle il a droit mais ne peut réclamer une deuxième fois ses frais de déplacement.
Si l'arbitre remet un match pour impraticabilité du terrain, il ne réclamera que la moitié des indemnités

Art B.6.80_RF_RBFA

L'arbitre occasionnel est désigné pour tout le match et ne peut être remplacé qu'en cas de blessure et non au gré des envies de faire chacun une mi-temps.

Un arbitre occasionnel dispose de tous les pouvoirs d'un arbitre officiel.
Et en vertu de l'article B6.78 du règlement fédéral de la RBFA, il ne cède la direction de la partie qu'à l'arbitre officiel initialement désigné arrivé en retard … et à personne d'autre (sauf blessure).
Attention, toute contestation sur le remplacement de l'arbitre officiel (ou devenu officiel) n'est recevable que si il y a eu objection apposée sur la feuille de match par le club réclamant avant la clôture de la feuille de match (art. B6.80 RF RBFA),

IX.4
Le rapport d'un arbitre occasionnel doit être adressé dans les 72h au secrétaire du RGCCMB

X. DIVERS

Le présent règlement ne pourra être modifié, en ce qui concerne les propositions formulées par les clubs, que par le vote des secrétaires ou de leurs représentants lors de l'assemblée générale statutaire du mois d'août.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le comité directeur du RGCCMB.

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Fait à La Louvière, le 15 aout 2026

Le Secrétaire : Ph. DEGEY Le Président : D. Vinck